publicaait juger non seusse le béviser par our, mais bénéfice uie d'auive injusmple bon oinion de ncède au er des liroit de ce comme les épaumbera le at elle se cas une

a prétenlire avoir e ait mise a été conouvrage, r si la puouvrages ainsi que droit de tation de tie de la la même a déclarer on que la tre présul'absence

de justifi-

nentation

somption

tribunal, civile de le l'appel les tribufut établi usage du stique. Il la le pouus, le dee ce pouexistence ouvoir du qu'il est tribunal aussi lui ver, dans que chose doute que el comme présomp-

rité ecclé

ercice, il y

tribunal

ecclésiastique la tâche de justifier sa conduite—du moins jusqu'à ce que l'appelant eut établi une cause primd facie—et que, dans ce cas même, ces parlements auraient condamné le défendeur sans qu'au moins ils eussent su pourquoi ils le condamnaient.

DA LA NON EXISTENCE DE L'APPEL COMME D'ABUS EN CE PAYS

Si cette manière de voir est fondée, il devient en réalité d'une importance infinitésimale, si même d'une importance quelconque, pour la décision de la présente cause, de voir si oui ou non, l'appel comme d'abus, existe encore en ce pays, et si oui ou non ce tribunal a le droit et le devoir d'exercer tous les pouvoirs que les Cours de France exerçaient en jugeant ces appels. Cependant les parties au procès semblent attacher une si grande importance à la décision de cette question, que ce tribunal croit à propos, même si la chose n'est pas absolument nécessaire, d'exprimer son opinion sur ce point.

nion sur ce point. Se saisir et juger de procédures de la nature d'un appel comme d'abus ne rentrent aucunement dans les attributions de ce tribunal. Telle est son opinion clairement formée, et ce, pour les trois raisons qui ont décidé leurs Seigneuries du Conseil Privé, dans la cause de Brown et le Curé et al (XX. L. C. J. 240) à déclarer qu'il leur paraissait très difficile de consacrer la proposition que ce tribunal possedait de telles attributions. Les raisons données sont les suivantes: "Les conditions différentes dans lesquelles se trouve l'Eglise Catho-lique Romaine au Canada, l'absence en cette province d'une Cour ecclésiastique reconnue et semblable à celles de la France,-Cour que ce pays en vertu de l'appel comme d'abus retenait sous son contrôle et maintenait dans les limites de sa juridiction, — et l'absence de toute mention au Code de Procédure du Pas-Canada, de procédures de ce genre-raisons auxquelles on pourrait ajouter ce qui semble être l'argument concluant, argument basé sur la loi 14 et 15 Vic. chap. 175, qui déclare l'égalité absolue de toutes les dénominations religieuses au Canada, l'un des principes fondamentaux de notre constitution ".

PREMIÈRE PREUVE—Modifications apportées par la cession.

Le tribunal ne croit pas nécessaire de développer ces raisons. Il ne dira que quelques mots sur la première et la dernière. Et, certes, personne ne peut douter-quelle que soit l'opinion que l'on entretienne sur la nature précise de ce qu'a été l'Eglise Catholique Romaine depuis la cession-que par cette cession ses conditions d'existence se sont trouvées très matériellement changées. En France, la religion catholique était la religion officielle de l'Etat, la croyance aux dogmes de cette religion et la soumission à ses enseignements faisaient, de fait, partie des obligations du citoyen d'après l'ordre établi en ce pays à l'époque en question. L'Etat ayant assumé la charge de pourvoir au bien spirituel comme au bien temporel de ses sujets-jusqu'au point, du moins, de prescrire la Foi à laquelle ils devaient adhéreril devint d'usage, d'où que cette idée ou ce dessein ait pris son origine, de traiter l'Eglise sur le pied d'une institution de l'Etat, d'un ministère de l'Etat chargé du soin des âmes ; et en retour de la protection qu'il accordait à l'Eglise et de l'appui qu'il lui donnait, l'Etat affirma son droit, sous prétexte de protection, de contrôler les enseignements de l'Eglise, de reviser les actes de ses ministres et plus particulièrement les actes des tribunanx ecclésiastiques reconnus par lui. Cette idée de corrélation entre la protection de l'Eglise par l'Etat et le droit de celui-ci de contrôler, dans des limites plus ou moins définies, les actes de l'Eglise, se manifeste, autant qu'il a été pos-sible à ce tribunal d'en juger, dans toute la jurisprudence relative à ce sujet. Exercer juridiction, pour les Cours civiles, fait partie du système déjà mentionné. C'est l'acte du roi, comme "l'exécuteur et protecteur des saints canons "comme " l'évêque de l'extérieur", agissant par l'entremise de ses Cours de justice, comme " protectrices et conservatrices des saints décrets, et ayant été établies pour connaître des entreprises non seulement préjudiciables aux droits de la Couronne, mais aux immunités, droits et libertés ecclésiastiques. C'est l'acte du roi qui intervient pour défendre l'Eglise et ses enseignements, de la manière que l'Etat en a accepté la tâ he, contre toute immix-tion étrangère au Royaume, et pour protéger ses propres sujets contre les abus